



DÉCISION N° 19-080 - DAJ/CB

OBJET : MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR LA PETITE ENFANCE – VILLE DE CHILLY-MAZARIN : SIGNATURE DU MARCHÉ.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-2 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable du fait de l'infructuosité d'une procédure préalable,

VU la décision n° 19-048 du 13 juin 2019 portant signature des marchés de restauration collective,

CONSIDERANT qu'un marché de fourniture et livraisons de plats principaux dans les restaurations scolaires et accueils de loisirs, a été organisé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans maximum ni minimum divisé en 4 lots selon avis d'appel public à concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) en date du 15 mars 2019,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été reçue dans les délais légaux pour le lot 2, petite enfance, ce lot a été déclaré infructueux par décision n° 19-048 du 13 juin 2019,

CONSIDERANT les offres remises par les sociétés ELIOR 1 2 3 P'tits Plats et API Restauration premier pas et les négociations menées avec ces deux entreprises,

CONSIDERANT qu'il convient de retenir l'offre de la société ELIOR 1 2 3 P'tits Plats,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché de restauration collective pour la petite enfance avec la société ELIOR 1 2 3 P'tits Plats dont le siège social se situe à Paris-la-Défense (92032), 11, allée de l'Arche.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à bons de commandes sans montant maximum ni minimum.



ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date mentionnée dans sa notification ou, à défaut, à compter de sa notification pour une année et qu'il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, soit une durée totale maximale de quatre années.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs communaux 2019 et suivants.

Fait à Chilly-Mazarin, le 3 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU